



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 27347

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'article L. 280 du code électoral, qui définit la composition du collège électoral destiné à élire les sénateurs. En font partie des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. Il s'étonne que les députés européens en soient exclus, et lui demande si leur intégration à cette structure pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 24 de la Constitution, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République française. Il ressort de cette disposition que le collège électoral des sénateurs est l'émanation des élus des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux ainsi que des autres assemblées locales élues au suffrage universel direct. Il est également composé des députés en vertu d'une tradition républicaine remontant à 1875. En revanche, le Parlement européen appartient à l'ordre juridique communautaire qui n'a pas vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale. De même, « les membres du Parlement européen élus en France le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France » (décision du Conseil constitutionnel n° 2003-468 du 3 avril 2003). Il est donc impossible d'étendre la composition du collège électoral du Sénat aux représentants au Parlement européen qui peuvent être citoyens de tous les États membres de l'Union européenne. Ceci vaut également pour les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française conformément à l'article L.O. 286-1 du code électoral.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27347

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6073

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7831